

# L'exclusion d'un associé dans les SEL : complexités procédurales

**Un arrêt récent de la Chambre commerciale de la Cour de cassation vient semer le doute sur les règles applicables en cas de procédure d'exclusion d'un associé dans une société d'exercice libéral (SEL). Décryptage.**

L'article R.6223-66 du Code de la santé publique prévoit qu'un associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral (SEL) de biologie médicale peut en être exclu si l'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour des faits similaires ou connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société devant être recueillie. Les règles énoncent donc une double majorité : la majorité renforcée des voix de tous les associés, telle qu'elle est prévue par les statuts, et l'unanimité des associés exerçant, l'associé visé par la procédure d'exclusion étant exclu du décompte des voix. Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense. Cette règle a pu être interprétée comme excluant l'associé concerné du droit de vote, sa participation à l'assemblée, à laquelle il est nécessairement convoqué, étant limitée à la présentation de sa défense. Toute la question est de savoir ce que signifie en droit des sociétés le fait de « participer à une assemblée générale ». Dans différents domaines, la participation de l'associé à l'assemblée générale n'est pas nécessairement synonyme de l'exercice d'un

droit de vote, mais implique seulement que l'associé est convoqué et mis en situation de pouvoir prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'assemblée et de participer aux débats. Ainsi, dans l'hypothèse d'un démembrement des droits sociaux, les règles issues de la jurisprudence connaissent cette distinction entre le droit de participer aux décisions collectives et l'exercice du droit de vote *stricto sensu*, rappelant que le fait de conférer le droit de vote à l'usufruitier ne peut avoir pour effet de priver le nu-propiétaire de son droit de participer aux décisions collectives.

## Une procédure plus complexe qu'en apparence

Un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation daté d'avril 2022<sup>1</sup> vient semer le doute sur les règles précises qui doivent concourir à la détermination exacte des titulaires de l'exercice du droit de vote en cas de procédure d'exclusion dans les SEL. L'affaire concerne une société d'exercice libérale à responsabilité limitée d'imagerie médicale dont les statuts prévoyaient qu'un associé pouvait en être exclu par une décision prise « par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société devant être recueillie ». Il s'agit d'une transcription des règles prévues par l'article R.4113-16 du Code de la santé publique, analogues à celles applicables en biologie selon l'article R.6223-66 précité. La règle statutaire étant ainsi directement issue des dispositions réglementaires du Code de la santé publique, il était permis de considérer que sa régularité ne serait pas remise en cause. Or, sur le recours du



### Références

1. Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 21 avril 2022, n°20-20619.
2. Cour de cassation, Chambre commerciale, 23 octobre 2007, n°06-16537.
3. Cour de cassation, Chambre commerciale, 24 octobre 2018, n°17-26.402.

médecin exclu, la Cour de cassation, sur le fondement de l'article 1844 du Code civil, a cassé l'arrêt de la cour d'appel qui avait jugé la clause valable. L'article 1844 du Code civil, considéré comme reprenant des dispositions d'ordre public et qui s'appliquent à toute forme sociale, prévoit que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Autrement dit, la Cour de cassation n'opère pas de distinction et considère, dans le cas d'une procédure d'exclusion, que le droit de participer aux décisions collectives inclut le droit de voter. Cette décision de la Cour de cassation s'inscrit dans un courant jurisprudentiel déjà ancien puisque, dès 2007<sup>2</sup>, elle avait décidé qu'une décision d'exclusion, dans une société par actions simplifiées dont les statuts prévoyaient que la personne visée par la procédure d'exclusion ne pouvait pas prendre part au vote, était irrégulière. Malgré cet ancrage dans une jurisprudence plus ancienne, la décision qui vient d'être rendue par la Cour de cassation peut surprendre dans la mesure où elle ne se prononce pas sur l'application des règles spéciales précitées issues du Code de la santé publique applicables aux SEL.

### **Prendre part au vote versus appliquer des règles de majorité spécifiques**

Certains auteurs ont considéré que la Cour de cassation n'étant pas saisie de l'application de ces textes spéciaux, elle n'avait pas à se prononcer. Dès lors, la solution ne serait pas nécessairement transposable à l'hypothèse des sociétés d'exercice libéral. Il faut se garder de cette conclusion et envisager une autre solution. Elle résulte de la portée d'une autre décision de la Cour de cassation. Dans un arrêt rendu en 2018<sup>3</sup>, la Cour de cassation a été saisie, dans une SCM (Société civile de moyens) de médecins, de la validité d'une clause prévoyant que lorsque la société comprend au moins 3 associés, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des voix moins la voix de l'associé mis en cause. La clause est validée au motif qu'elle n'interdisait pas à l'intéressé de participer

à la décision ni ne prévoyait qu'il ne serait pas tenu compte de son vote.

Sur le fondement de cette jurisprudence, la doctrine a considéré que les clauses d'exclusion rédigées selon les modèles proposés par l'Ordre des Médecins qui correspondent aux règles posées par l'article R.4113-16, étaient parfaitement adaptées et conformes à la jurisprudence. L'arrêt qui vient d'être rendu par la Cour de cassation incite néanmoins à la prudence. Il nous invite à faire une distinction entre le fait de prendre part au vote et le fait d'appliquer des règles de majorité spécifiques qui ont pour résultat que le vote de l'associé concerné par la procédure d'exclusion n'est pas de nature à influencer sur le sens de la décision.

Pour être régulière, la décision d'exclusion devra avoir été adoptée à la majorité qualifiée prévue par les statuts qui pourra être, s'agissant d'une SELARL (Société d'exercice libéral à responsabilité limitée), la majorité des trois quarts des voix, doublée de l'unanimité des associés professionnels en exercice, sans compter celui concerné par la procédure d'exclusion, ce dernier ayant en tout état de cause participé à l'assemblée et participé au vote. Certains pourraient considérer que cela encourage une certaine forme d'hypocrisie mais la règle aura été respectée. L'associé frappé d'une procédure d'exclusion aura été convoqué à l'assemblée, pourra présenter ses arguments de défense, aura participé à l'assemblée moyennant l'expression de son vote, comme tous les autres associés, et, les règles de majorité seront calculées conformément à celles prévues par le Code de la santé publique. En revanche, il faudra prendre garde à une solution aux termes de laquelle l'associé concerné par la procédure d'exclusion est convoqué à l'assemblée et y participe seulement en ce sens qu'il présente ses arguments de défense, sans être invité à exprimer son vote.



Pour être régulière, la décision d'exclusion devra avoir été adoptée à la majorité qualifiée prévue par les statuts, qui pourra être, s'agissant d'une SELARL, la majorité des trois quarts des voix, doublée de l'unanimité des associés professionnels en exercice, sans compter celui concerné par la procédure d'exclusion, ce dernier ayant en tout état de cause participé à l'assemblée et participé au vote.

**François Marchadier**

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

**CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS